

**Dahir portant approbation du
règlement intérieur du Conseil
supérieur des Ouléma.**

Dahir n° 1-04-231 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant approbation du règlement intérieur du Conseil supérieur des Ouléma.¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dispositions du dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma, notamment son article 5,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, le règlement intérieur du Conseil supérieur des Ouléma, annexé au présent dahir.

ART. 2.

Le présent dahir est publié au Bulletin officiel.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

1- Bulletin officiel N° 7488 bis – 11 rejev 1447 (5 -3-2026) page 276.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5295 du 19 moharrem 1426 (28 février 2005).

Règlement intérieur du Conseil supérieur des Ouléma

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

En application des dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des Ouléma, les règles de fonctionnement du Conseil supérieur des Ouléma sont fixées conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 2

Rabat. Le siège du Conseil supérieur des Ouléma est établi à

Article 3

Le secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma est le représentant du Conseil vis-à-vis des tiers et son porte-parole.

TITRE II

SESSIONS DE RÉUNION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES OULÉMA

Article 4

Le Conseil supérieur des Ouléma tient deux sessions ordinaires au moins par an, consacrées à l'étude des questions soumises chaque session au Conseil par Amir El Mouminines, en plus des questions proposées par ses membres, inscrites à l'ordre du jour des travaux du Conseil après approbation royale.

La première session se tient pendant le mois de mars de chaque année, au cours de laquelle sont exposés, pour approbation, outre les questions prévues au premier alinéa du présent article, le bilan d'activité du Conseil supérieur des Ouléma et des conseils des Ouléma au titre de l'année écoulée, ainsi que les recommandations et les propositions des commissions spécialisées relevant du Conseil.

La deuxième session se tient pendant le mois d'octobre de chaque année, pour l'approbation du projet de budget du Conseil supérieur des Ouléma et des conseils des Ouléma et du projet de programme d'activité y afférent au titre de l'année suivante, outre les questions prévues au premier alinéa du présent article.

Article 5

Sur ordre d'Amir El Mouminines, le Conseil supérieur des Ouléma peut tenir des sessions extraordinaires. Dans ce cas, les conditions relatives aux délais et au quorum, prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement intérieur, ne sont pas applicables.

Article 6

Le Conseil supérieur des Ouléma se réunit sur ordre d'Amir El Mouminines, que ce soit lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires. A cet effet, le secrétaire général adresse l'invitation aux membres du Conseil après permission de Sa Majesté.

Article 7

Les invitations aux réunions périodiques du Conseil sont adressées deux semaines au moins avant la date de chaque réunion et sont assorties

de l'ordre du jour de la session et, le cas échéant, des documents relatifs aux questions qui y sont inscrites.

Article 8

Le Conseil supérieur des Ouléma délibère valablement en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Lorsque ledit quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue quinze jours après, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9

Les réunions périodiques du Conseil supérieur des Ouléma se tiennent au siège du Conseil, et peuvent se tenir dans tout autre lieu fixé par décision de son président.

Article 10

Le Conseil supérieur des Ouléma prend ses décisions et émet ses recommandations à l'unanimité des membres présents.

Article 11

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux datés et signés par le secrétaire général et conservés parmi les documents du Conseil.

TITRE III

COMMISSIONS DU CONSEIL

Article 12

Sont créées auprès du Conseil supérieur des Ouléma, des commissions scientifiques spécialisées permanentes, en vue de l'assister dans l'accomplissement de ses missions.

Le Conseil peut également créer des commissions spéciales provisoires pour l'étude de questions précises inscrites dans le cadre de ses missions.

Article 13

Les commissions scientifiques spécialisées permanentes se composent de:

- la commission d'orientation et d'instruction religieuse ;
- la commission de revivification du patrimoine islamique ;
- la commission d'études et de recherches scientifiques;
- la commission de coopération, de communication et de programmes d'activités.

Article 14

Chaque commission scientifique spécialisée permanente comprend au moins six membres, désignés par le Conseil parmi ses membres.

Le tiers, au moins, des membres de chaque commission doit compter parmi les Ouléma désignés intuitu personae au Conseil en dehors des présidents des conseils locaux des Ouléma, et les deux autres tiers des membres parmi les présidents desdits conseils.

Article 15

Le fonctionnement de chaque commission scientifique spécialisée permanente est supervisé par un coordinateur parmi ses membres, désigné par décision du Conseil.

Chaque commission désigne son rapporteur, chargé de l'élaboration des procès-verbaux de ses réunions, de la conservation de tous les rapports et documents relatifs à ses travaux et de leur dépôt auprès du secrétaire général du Conseil.

TITRE IV

CELLULE DE COORDINATION ENTRE LES COMMISSIONS

Article 16

Il est créé auprès du Conseil, une cellule de coordination entre les commissions scientifiques spécialisées permanentes, chargée de la coordination des activités desdites commissions et du suivi de leurs travaux durant les périodes séparant les sessions du Conseil.

Article 17

Le secrétaire général préside la cellule de coordination qui comprend parmi ses membres, les coordinateurs des commissions scientifiques spécialisées permanentes.

TITRE V

ADMINISTRATION DU CONSEIL

Article 18

Le secrétaire général assure l'administration des affaires du Conseil.

A cet effet, en application des dispositions des articles 19 et 20 du dahir susvisé n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004), il prend, en coordination avec le ministre des Habous et des affaires islamiques, toutes les mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement du Conseil et de fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 19

L'administration du Conseil se compose des départements suivants :

- le département des affaires administratives et financières;
- le département du traitement informatique et de la documentation ;
- le département de suivi, d'études et d'évaluation.

D'autres départements peuvent être créés au besoin par décision du Conseil, sur proposition de son secrétaire général.

Article 20

Le département des affaires administratives et financières est chargé, en coordination avec les services compétents du ministère des Habous et des affaires islamiques, de la gestion et de la rationalisation des ressources humaines du Conseil supérieur des Ouléma et des conseils locaux des Ouléma, de la proposition des crédits nécessaires au fonctionnements desdits conseils et de la mise en œuvre des mesures relatifs à leur exécution ainsi que de l'observation de la bonne exploitation du matériel et l'entretien des biens.

Article 21

Le département du traitement informatique et de la documentation est chargé de fournir l'assistance technique nécessaire en matière

informatique aux organes du Conseil et à ses commissions scientifiques spécialisées permanentes, de collecter les données, indications et informations requises pour le fonctionnement desdits organes et commissions et de tenir les documents et les pièces du Conseil.

Article 22

Le département de suivi, d'études et d'évaluation est chargé des missions d'assistance du secrétaire général et de l'ensemble des organes du Conseil et ses commissions scientifiques spécialisées permanentes dans l'élaboration de leurs programmes et la réalisation des études dont ils sont chargés, ainsi que du suivi d'exécution des décisions et des recommandations émises par le Conseil en coordination avec les services compétents du ministère des Habous et des affaires islamiques et les conseils locaux des Ouléma.

Article 23

Les chefs des départements prévus aux articles précédents sont désignés par décision du secrétaire général du Conseil parmi les cadres classés au moins à l'échelle onze, disposant des compétences scientifiques nécessaires et d'une expérience professionnelle dans le domaine de spécialité du département concerné.

Article 24

Les fonctionnaires et les agents mis à la disposition du Conseil supérieur des Ouléma continuent de percevoir leurs salaires de leurs administrations d'origine. Les chefs de départements d'entre eux perçoivent, outre les salaires correspondant à leur statut et payable par leurs administrations d'origine, une indemnité de responsabilité dont le

montant est fixé par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, sur proposition du secrétaire général du Conseil.

TITRE VI

DEMANDES DE CONSULTATION RELIGIEUSE (FATWA)

Article 25

Les demandes de consultation religieuse (fatwa) dans les questions d'ordre général adressés par Amir El Mouminines, président du Conseil supérieur des Ouléma, sont directement soumises à l'instance scientifique chargée de la consultation religieuse (fatwa) pour examen et émission de consultations religieuses (fatwa) à leurs sujets.

Les autres demandes sont adressées au secrétaire général qui les soumet, le cas échéant, au Conseil qui décide, selon le cas, de les soumettre à l'instance scientifique susmentionnée pour la même finalité.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Le Conseil supérieur des Ouléma peut, le cas échéant et à titre exceptionnel, se faire assister pour une durée déterminée par des experts et des consultants pour l'étude de toute question relevant de ses compétences.

Article 27

L'organisation financière et comptable du Conseil supérieur des Ouléma et des conseils locaux des Ouléma est fixée par décision conjointe

du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et de la privatisation.

Article 28

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 du dahir susvisé n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004), le secrétaire général soumet, à l'attention d'Amir El Mouminines, un rapport annuel de sa mission.

Article 29

En application des dispositions du même alinéa prévu à l'article précédent, le secrétaire général informe périodiquement le ministre des Habous et des affaires islamiques des activités du Conseil.

Article 30

Les dispositions du présent règlement intérieur entrent en vigueur à compter de la date de son approbation par Amir El Mouminines.

Toute modification à ses dispositions est soumise à la même procédure.